

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013**

**Présents** : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président  
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,  
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,  
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,  
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,  
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers  
Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

**Objet** : Taxe sur les débits de boissons

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1  
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en  
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens  
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du  
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de  
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du  
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8  
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis  
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**D E C I D E :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses, un impôt annuel d'exploitation fixe et uniforme suivant le tarif ci-après :

<b><u>Chiffre d'affaires de :</u></b>	<b><u>Impôt de :</u></b>
<b>0 à 12.500EUR (douze mille cinq cents euros)</b>	<b>50 EUR (cinquante euros)</b>
<b>- plus de 12.500 EUR (douze mille cinq cents euros)</b>	<b>75 EUR (septante-cinq euros)</b>
<b>- à 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros)</b>	
<b>plus de 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros)</b>	<b>100 EUR (cent euros)</b>

**Art. 2**

L'impôt est dû par l'exploitant du débit de boissons au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

**Art. 3**

Le montant de l'impôt sera déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

**Art. 4**

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place; quiconque vend, ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins: quiconque offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, indifféremment si le commerce est fait de façon continue, ou alternative, dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une même association, ou d'un groupement, se réunissent, uniquement et principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées, ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension, ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boisson n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux - ci.

**Art. 5**

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal au moins quinze jours à l'avance.

**Art. 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui - ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Art. 7**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Art. 8**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 9**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.